

## Congé de longue maladie art. 1-9

Durée maximale de **trois ans**

(un an plein traitement, 2 ans demi-traitement)

« ... dans les cas où il est constaté que

- la maladie met l'intéressé dans l'**impossibilité d'exercer ses fonctions**,
- rend nécessaires un **traitement et des soins prolongés**
- et présente un **caractère invalidant et de gravité confirmée... »**
  - FPE : loi du 11/01/1984
  - FPT : loi du 26/01/1986
  - FPH : loi du 09/ 01/1986

« liste indicative de maladies qui, si elles répondent en outre aux critères retenus par ces dispositions législatives, peuvent ouvrir droit à congé de longue maladie après avis du comité médical »

- FPE : décret du 14/03/1986
- FPT : décret du 30/07/1987
- FPH : décret du 19/04/1988

CLM 1.9

« **rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs** »

- arrêté du 14/03/1986

Pour les affections hors listes, avis du comité médical supérieur